

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 septembre 2018

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2018 - 1631 /SG/DRECV

Portant modification des conditions d'exploitation de la carrière dite « Buttes du Port » exploitée par la société HOLCIM REUNION sur le territoire de la commune du Port.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses livres I et V, et en particulier les articles L.181-14, L.511-1, L.512-1, R.181-45, R.181-46;
- VU les dispositions du code de l'environnement sur la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et notamment ses articles R.512.39-1 à R.512.39-4;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1908/SG/DAI/3 du 20 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-1045/SG/DRCTCV du 29 avril 2005 autorisant la société Groupe Ouest Concassage à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4232 du 14 août 2014 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'aménagement de la zone arrière portuaire du Port Est ;
- VU les dossiers 87481A, 86751A et NT/17/013/ Version A de janvier 2017 établis par la société HOLCIM REUNION sur l'hydrogéologie, la quantité et la qualité des remblais, la stabilité des fronts de tailles de son exploitation ;
- **VU** le dossier 89 964 d'août 2017 déposé le 17 août 2017 en préfecture établi par l'exploitant pour la réhabilitation de sa carrière ;
- **VU** les compléments apportés par l'exploitant au dossier d'août 2017 susvisé ; compléments transmis le 5 décembre 2017 et référencés 2C 066 055 8697 0 ;
- VU l'avis daté du 2 novembre 2017 du grand port maritime de La Réunion porteur du PIG susvisé ;
- **VU** l'avis du conseil départemental, propriétaire des terrains concernés, en date du 23 octobre 2017 ;

- VU l'avis de la commune du Port en date du 15 novembre 2017 ;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2018, référencé SPREI/UE3S/LD/71.775/2018-0324 porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'avis en date du 03 mai 2018 de la commission départementale des sites et des paysages dans sa formation dite des « carrières » au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 mai 2018 ;
- VU l'avis de l'exploitant en date du 31 mai 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2018-1398/SG/DRECV du 30 juillet 2018 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière dite « Buttes du Port » exploitée par la société HOLCIM REUNION sur le territoire de la commune du Port.

CONSIDÉRANT que la décision du 23 mai 2014 actant l'opération d'apport partiel d'actif par la société Groupe Ouest concassage en faveur de la société HOLCIM REUNION transfère à cette date le statut d'exploitant des installations susvisées à la société HOLCIM REUNION;

CONSIDÉRANT que le remblayage d'une carrière à des fins de remise en état n'est pas une installation d'éliminations de déchets et ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature ICPE;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 susvisé réglementant son exploitation ; non-respect qui nécessite une modification des prescriptions applicables aux installations pour réaliser une remise en état de la carrière satisfaisante et conforme au projet initialement prévu porté à l'enquête publique ayant abouti à l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'arrêt définitif de l'exploitation concernée la réalisation de travaux et la mise en place de mesures de surveillance du site est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié susvisé mérite d'être adapté au regard de l'évolution réglementaire et qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines des observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 31 mai 2018 susvisé sont à prendre en compte dans la rédaction du présent acte ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement les modifications apportées par le présent acte sont notables sans être substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société HOLCIM REUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 1 – rue Armagnac – CS 61087 – 97829 Le Port Cedex est tenue de respecter les dispositions ci-dessous pour la carrière « Buttes du Port » qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES ARTICLES DE L'ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2001

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 6.1, 7, 11 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 01-1908/SG/DAI/3 du 20 juillet 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société HOLCIM REUNION, dont le siège social est situé ZI n° 1 – rue Armagnac – CS 61 087 – 97 829 Le Port cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent article, à exploiter la carrière dénommée « Buttes du Port » située en partie sur les parcelles n° 17, 36 et 49 de la section AX du cadastre sur le territoire de la commune du Port.

Tout projet de modification à apporter aux modalités d'exploitation et de remise en état de cette carrière doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS RESTANT AUTORISÉES

Seules les activités de remise en état destinées à la mise à l'arrêt définitif des installations suivantes sont autorisées :

- carrière visée sous la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ou artificiels autorisée sous la rubrique 2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- station de transit de produits minéraux non dangereux inertes autorisée au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La surface de l'exploitation est de 4,6 ha. Les activités, objet de la présente autorisation, ont pour unique hut la remise en état de la carrière et de ses installations annexes dénommée « Buttes du Port ».

Les extractions et l'exploitation de toute autre installation classée pour la protection de l'environnement sont strictement interdites sur le site de l'exploitation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Est considéré comme déchet inerte tout déchet qui répond aux conditions d'admission fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 concernant les installations les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Pour les matériaux issus de l'exploitation, le caractère inerte est également défini en regard de la qualité du fond géochimique régional (BRGM/RP/56576-FR).

Les opérations de remise en état incluent notamment des apports extérieurs de matériaux inertes et l'évacuation de matériaux non inertes. Toute évacuation de matériaux non dangereux inertes est strictement interdite.

Le périmètre de l'autorisation ne comporte qu'un seul accès. La piste d'accès est de largeur minimum de 15 mètres et de pente maximum de 10 %. Cette piste est conservée à l'issue de la remise en état du site.

Les côtes minimales de remise en état sont fixées à +19,60 m NGR au sud et +17,20 m NGR au nord. Les talus périphériques sont inclinés avec une pente inférieure ou égale à 3/2 (hauteur/horizontale). Les hauteurs de talus sont inférieures ou égales à 7,5 m. Les talus sont espacés par des risbermes de largeur minimum de 5 mètres.

Les fronts de tailles d'extraction et les profils réalisés en remblaiement respectent les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa précédent.

Les hauts des talus périphériques sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation lorsque cette bande de 10 mètres ne fait pas l'objet d'une procédure pour son exploitation en accord avec l'exploitant de la carrière voisine.

La remise en état des installations est précisée en annexe 2018-1.

En l'absence ou en cas de non fonctionnement du dispositif d'arrosage, nécessaire pour limiter l'envol des poussières, alimenté dans les conditions fixées à l'article 6.1 du présent acte, toute activité est interdite.

Les activités se déroulent du lundi au vendredi de 7 h à 18 h.

Toute activité dans le périmètre des installations est interdite en dehors de ces horaires, sauf exceptionnellement pour permettre de procéder à des opérations de mise en sécurité du site, notamment en cas d'alerte cyclonique.

ARTICLE 6.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'utilisation d'eau potable pour les besoins de l'exploitation est limitée aux usages sanitaires.

Le dispositif d'arrosage, nécessaire pour limiter l'envol des poussières, est alimenté exclusivement par le réseau d'eau brute, en accord avec le conseil départemental, gestionnaire de ce réseau. Cet accord est consultable sur site par l'inspection des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les pistes de circulation internes au site et les pistes d'accès doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envols de poussières, des dispositifs fixes d'arrosage par asperseurs sont mis en place, éventuellement complétés par un dispositif mobile d'arrosage.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques ; à cet effet, une fosse de lavage des roues est installée à la sortie du site.

Les véhicules et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Ces conditions doivent être assurées par un entretien régulier des engins.

Des panneaux de limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h sont installés sur le site.

<u>ARTICLE 11 – REMISE EN ÉTAT DU SITE, GARANTIES FINANCIÈRES ET CESSATION</u> D'ACTIVITÉS

ARTICLE 11-1 REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site à prendre en compte pour la remise en état est l'aménagement d'une zone arrière portuaire qualifiée de projet d'intérêt général par l'arrêté préfectoral n°4232 du 14 août 2014.

Le délai de réalisation des travaux de remise en état est fixé à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

11-1-1 Étude Préliminaire

Avant de débuter les travaux de terrassement nécessaires à la remise en état, l'exploitant établit une étude géotechnique qui vérifie la bonne stabilité des talus tels que réalisés selon les dispositions du présent acte et détermine les modalités de leur réalisation dans des conditions satisfaisantes.

Cette étude est menée en intégrant une surcharge en tête de talus correspondant au poids d'un engin soit au minimum une surcharge de 10 kPa.

L'étude détermine les conditions de mise en œuvre des remblais pour garantir leur réalisation dans le respect de la sécurité des travailleurs.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux de remise en état.

11-1-2 Travaux annexes à la remise en état

1. Piézomètre

Selon les dispositions de l'article 15-3 du présent acte, l'exploitant met en place un piézomètre au sein du périmètre de l'autorisation positionné au nord-ouest pour permettre le suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine.

2. Évacuation des remblais dangereux ou non inertes

Dans la zone repérée en annexe 2018-1, sur 2 mètres de profondeur, l'exploitant évacue les matériaux dangereux ou non inertes mis en remblais. L'exploitant évacue ces déblais dans des filières dûment autorisées. En l'absence d'analyse, ces déblais sont considérés comme déchets dangereux.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

3. Espèces invasives.

Dans le périmètre de l'autorisation, l'exploitant procède à l'élimination des espèces végétales potentiellement invasives ou invasives. Ces espèces sont répertoriées dans le cadre de la démarche DAUPI sur le site internet http://www.especesinvasives.re/.

Ces espèces et tous autres végétaux indésirables sont éliminés notamment par arrachage, sans procéder à des traitements susceptibles d'engendrer une pollution, et évacuer dans des filières adaptées. Ces évacuations sont répertoriées au registre chronologique indiqué au 2. ci-dessus.

11-1-3 Remblaiement pour remise en état

Les remblais sont réalisés par couches d'une épaisseur inférieure à 1 mètre soigneusement compactées. L'obtention d'une portance minimum de 80 MPa est vérifiée régulièrement.

Avant de débuter les travaux de remise en état, l'exploitant rédige une procédure sur les modalités de mise en remblai des excavations et des talus. Cette procédure, qui s'appuie sur l'étude demandée au 11-1-1 ci-dessus, précise les conditions de vérification de la bonne mise en œuvre de ces remblais s'agissant notamment de la portance à obtenir.

Les remblais réalisés dans le cadre de la remise en état sont effectués en priorité avec les matériaux inertes issus du site.

Pour les matériaux entrants sur le site, l'exploitant met en application les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE. Un registre d'admission est notamment mis en place selon les dispositions de l'article 9 de cet arrêté ministériel.

Seule l'utilisation de déchets inertes codifiés 17 05 04 (Terres et cailloux hors terres végétales) est autorisée.

Les déchets entrants utilisés au remblaiement font l'objet d'un repérage sur plan selon une maille de 30 x 30 m. Ce repérage indique si le remblai concerne un talus précise la côte topographique de mise en remblai. Les coordonnées et la profondeur de ce repérage sont reportés au registre d'admission précité.

11-1-4 Remise en état finale

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nivellement du terrain selon une pente régulière entre le front sud et le front nord,
- la plantation d'une couverture végétale basse à l'aide d'hétéropogon contortus sur le talus ouest,
- la création de rideaux d'arbustes, à raison d'un plant tous les 3 mètres, sur les risbermes et au pied du talus ouest,
- en fin d'exploitation, la mise en sécurité des talus, et le nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le maintien des fossés périphériques empêchant l'entrée des eaux pluviales ruisselantes dans la carrière remise en état,
- les dispositifs de limitation d'accès au site.

Tous les végétaux utilisés pour la remise en état du site figurent sur la liste établie dans le cadre de la démarche aménagement urbain et plante indigène (DAUPI) de la zone géographique n°1 : DAUPI zone 1 – Savane.

ARTICLE 11-2 GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer est de cent cinquante-quatre mille soixante et onze euros (154 071 ϵ) toutes taxes comprises.

L'exploitant adresse au préfet l'original du document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est celui de juin 2017 paru au journal officiel (base 100 en 2010). La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent montant est de 8,5 %.

ARTICLE 11-3 CESSATION D'ACTIVITÉ

À l'arrêt définitif des activités, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu de l'article 11.1 du présent acte.

Après réalisation des travaux de remise en état prévus aux articles 11-1 du présent acte, l'exploitant transmet au préfet sa demande de procéder au récolement du site, avec copie à l'inspection des installations classées, accompagnée d'un mémoire de réhabilitation, lequel comprend :

- l'historique de l'exploitation, qui précise notamment l'ensemble des actes administratifs pris pendant la durée de l'autorisation avec un volet sur les garanties financières ;
- le plan topographique à jour de l'exploitation;
- le rapport du géotechnicien sur l'état final des talus et les dispositions éventuelles prises pour les sécuriser;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site réalisées ou à réaliser ;
- les mesures à mettre en œuvre pour assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement;
- une copie du registre d'admission des déchets entrants indiqué au 11-1-3 du présent acte ;
- une copie des bordereaux de suivi des déchets évacués du site.

ARTICLE 11-4 SURVEILLANCE A EXERCER APRÈS REMISE EN ÉTAT

À l'issue de la remise en état, constatée par procès-verbal de récolement, conformément au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en place une surveillance :

- du bon état des plantations réalisées,
- de l'absence de prolifération des espèces invasives,
- de la bonne tenue des talus périphériques,
- de la qualité de la nappe par le suivi du piézomètre réalisé au sein du périmètre de l'autorisation, conformément à l'article 11-1-2 du présent acte.

Cette surveillance s'exerce pendant 3 ans à compter de la date de la visite ayant permis l'établissement du procès verbal prévu au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement

En cas de début des travaux relatifs à la création de la zone arrière portuaire, cette durée de 3 années peut être écourtée en accord avec l'aménageur de cette zone.

Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à la surveillance des effets de ses installations.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15-1 CONTRÔLES DES ÉMISSIONS SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué sous trois mois au point S1 précisé en annexe 2018-1.

Ce contrôle est effectué pour vérifier le respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur accord de l'inspection des installations classées, le contrôle des niveaux sonores cesse à la date l'établissement du procès-verbal prévu à ce même article 11-4.

ARTICLE 15-2 CONTRÔLE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

La concentration en poussières dans l'atmosphère fait l'objet de contrôles par un organisme compétent. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par deux jauges de retombées selon la norme NF X 43-014 situées aux points J1 et J2 indiqués en annexe 2018-1. Ces mesures portent sur la somme des fractions solubles et insolubles et sont exprimées en mg/m2/jour.

L'objectif à atteindre est le respect de la valeur cible de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées. En cas de dépassement, l'exploitant met rapidement en œuvre des mesures correctives.

La collecte des poussières est réalisée en continu pendant trente jours. Les campagnes de mesures sont réalisées tous les trois mois et font l'objet d'un rapport accompagné du relevé du compteur d'eau consommée pour l'abattage des poussières.

A minima, deux contrôles des retombées de poussières sont effectués avant le constat de remise en état établi selon les dispositions de l'article 11-4 du présent acte. Sur accord de l'inspection des installations classées, ces contrôles cessent à la date de l'établissement du procès verbal prévu à ce même article 11-4.

ARTICLE 15-3 SURVEILLANCE DE LA NAPPE AQUIFÈRE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la base d'une étude réalisée par un hydrogéologue, l'exploitant réalise un réseau de surveillance constitué d'ouvrages existants et du piézomètre indiqué au 1. de l'article 11-1-2 précédent spécifiquement réalisé pour suivre les effets des installations sur la nappe aquifère.

Le piézomètre à réaliser sur site est équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de la hauteur de nappe. Le piézomètre est réalisé conformément aux recommandations de la norme AFNOR FD X 31-614. Lors de sa réalisation, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution dans la nappe. Le piézomètre est nivelé. Il est équipé d'un tube plein dépassant de 60 cm au-dessus du sol, pris dans un massif béton et fermés par un capuchon avec cadenas. L'exploitant doit veiller au bon entretien de cet ouvrage et de ses abords. Un état des lieux est réalisé périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement cet ouvrage de surveillance.

Sauf prise en charge par un organisme expert, la suppression du piézomètre, notamment lors de l'arrêt des mesures, est réalisée sous le contrôle de l'hydrogéologue; un matériau inerte est mis en place sur une hauteur supérieure à la hauteur de l'aquifère; cette couche est recouverte d'un matériau inerte imperméable avant mise en place d'un coulis de ciment en partie supérieure.

A minima 2 fois par an, en périodes de basses eaux et de hautes eaux, des prélèvements pour analyse sont effectués sur ce piézomètre.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres suivants :

- hauteur de la nappe,
- pH et température,
- conductivité
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biologique en oxygène (DBO5),
- matières en suspension (MES),
- hydrocarbures totaux,
- métaux totaux et par spéciation (Cd, Zn, Cu, Hg, Ni, Pb, Cr(III), As, Se et Cr(VI) notamment).

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement, aux normes de référence et en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques en la matière.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur demande de l'exploitant, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, après accord de l'inspection des installations classées, et après une série de mesures suffisante pour montrer l'absence ou l'existence d'effet.

Les anomalies constatées font l'objet d'une information immédiate à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel du suivi du réseau de surveillance mis en place est transmis à l'inspection des installations classées.

Sur accord de l'inspection des installations classées, cette surveillance de la qualité de la nappe cesse 3 années suivant la date l'établissement du procès-verbal prévu à l'article 11-4 du présent acte. En cas de début des travaux relatifs à la création de la zone arrière portuaire, cette durée de 3 années peut être écourtée en accord avec le propriétaire des terrains concernés, le maire de la commune du Port et l'aménageur de cette zone.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 01-1908/SG/DAI/3 du 20 juillet 2001 modifié susvisé sont remplacées par l'annexe 2018-1 jointe au présent acte.

ARTICLE 4 - ARTICLES ABROGÉS

Les articles 5.4 et 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 01-1908/SG/DAI/3 du 20 juillet 2001 modifié susvisé sont abrogés.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier de l'affichage de la présente décision ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune où sont situées les installations concernées et peut y être consultée; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-1398/SG/DRECV du 30 juillet 2018 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière dite « Buttes du Port » exploitée par la société HOLCIM REUNION sur le territoire de la commune du Port.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune du Port,
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement service prévention des risques et environnement industriels (DEAL/SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Fréderic JORAM

. Rette de Litt

10

